

Réunion téléphonique du 23 Octobre 2018

Présents : Mme FOUNAOU Christiane - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA, Patrick ESTAMPE - Illidio FERREIRA - Jean Pierre SOULE - Roger GAULT - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.  
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

#### Dossier N°1

A.S. CHATEAUNEUF NEUVIC / A.S. CHAMBERET – Régional 3 – Poule D - Match N°20454815 du 20 Octobre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre a été notée « arrêtée » à la 20<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0.

Considérant le motif du match arrêté inscrit sur la Feuille de Match Informatisé à savoir : « *Un poteau de l'éclairage a pris feu à sa base dans le coffret électrique. Les pompiers sont intervenus et nous ont dit de ne pas rallumer car un composant a fondu. Rapport suit.* »

Considérant la demande de rapport sur cet arrêt de la rencontre par l'instance régionale auprès de l'arbitre officiel et des deux clubs concernés.

Considérant la réception du rapport de l'arbitre qui indique qu'à la 20<sup>ème</sup> minute de la rencontre précitée, un poteau de l'éclairage était en train de prendre feu à sa base au niveau de son coffret électrique avec de la fumée qui sortait. Il a alors demandé d'éteindre les projecteurs et d'appeler les pompiers. Ces derniers, arrivés sur place, ont ouvert le coffre et ont utilisé un extincteur car un des composants était en train de fondre. Les pompiers ont alors demandé de ne pas rallumer l'éclairage, l'arbitre décidant par conséquent de mettre un terme à la rencontre.

Considérant la réception du rapport du club local, U.S. CHATEAUNEUF NEUVIC, indiquant qu'à la 20<sup>ème</sup> minute de la rencontre les opposant à l'A.S. CHAMBERET, un spectateur a fait remarquer de la fumée opaque sortant des grilles d'aération du bloc électrique situé au pied d'un des 4 pylônes, qu'un périmètre de sécurité a été mis en place. L'arbitre a ensuite décidé d'interrompre la rencontre et un pompier présent sur place demandant l'intervention de ses collègues qui feront le nécessaire en faisant cesser le foyer de chaleur. Le club indique que le Maire de la Commune, présent sur place, a pu constater l'impossibilité de procéder à une réparation rapide suite à l'intervention des pompiers. L'arbitre de la rencontre a alors décidé de mettre un terme à la rencontre. Il finit enfin en précisant que l'entreprise assurant la manutention de l'éclairage sera contactée dans les plus brefs délais pour prendre connaissance du diagnostic et des travaux à réaliser.

Considérant le rapport du club visiteur, A.S. CHAMBERET, reprenant stricto sensu le rapport du club local et acceptant les excuses du club adverse en indiquant que cet incident ne pouvait être prévisible.

Considérant l'article 18. D. 2 des RG de la LFNA qui stipule : « *en cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien).* »

Considérant qu'il ne s'agit pas réellement d'une panne mais d'un début d'incendie sur un des composants d'un des pylônes, que l'aspect sécuritaire a heureusement été privilégié par les pompiers puis par l'arbitre en indiquant l'interdiction de rallumer l'éclairage, que cette décision ne peut être incombée à la responsabilité du club.

Rappelle qu'aux termes de la loi 7, paragraphe 5 « *un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire de la compétition ou des organisateurs.* »

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Il faut se référer à l'article 120 des RG de la FFF pour toute question relative aux qualifications et participations de joueurs en cas de match à rejouer.

Dossier transmis à la C.R. des Compétitions pour suite à donner

---

#### Dossier N°2

MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL 2 / PESSAC CHATAIGNERAIE 2 – Futsal Régional 2 – Poule unique  
Match N°20500325 du 15 Octobre 2018

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre

Considérant la réclamation d'après-match adressée le mardi 16 Octobre à l'instance régionale indiquant : « *agissant par voie de réclamation d'après l'article 187 des RG de la FFF, je soussigné Nassim Ben, Capitaine de l'Equipe Pessac Chataigneraie 2, porte des réserves sur la qualification et la participation au match opposant le club de MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL 2 à PESSAC CHATAIGNERAIE 2 sur le joueur SBAI Ali au motif que ce dernier a participé au dernier match en équipe supérieure et qu'il ne peut incorporé une équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24H.* »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF sur les réclamations.

#### Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que la rencontre précitée opposait deux équipes réserves dont les équipes supérieures évoluent en Championnat Régional 1 Futsal

Considérant le calendrier de l'équipe 1 du club de MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL dont la dernière rencontre officielle, avant celle de l'équipe 2 précitée au 15 Octobre, remonte au 10 Octobre.

Considérant qu'aucun joueur, ayant pris part à cette rencontre Régional 1 du 10 Octobre, ne pouvait prendre part à la rencontre de Régional 2 avec l'équipe inférieure le 15 Octobre soit 5 jours après.

Considérant qu'après vérification des Feuilles de Match des rencontres de Régional 1 du 10 Octobre et Régional 2 du 15 Octobre, le club de MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL a fait participer M. SBAI Ali.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de MERIGNAC GIRONDINS FUTSAL (-1 point, 0 but) sans en attribuer le bénéfice au club de PESSAC CHATAIGNERAIE qui conserve les points et buts acquis sur le terrain (0 point, 2 buts).

Dossier transmis à la C.R. Compétitions – section Futsal pour suite à donner.

Dominique CASSAGNAU  
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET  
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le .. Octobre par Luc RABAT, Secrétaire Général